



Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande de permis pour la préparation de
l'emplacement d'une mine d'uranium pour le site
d'excavation de l'établissement minier en
coentreprise de Midwest

Date 16 mai 2002

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse/endroit : C. P. 9204, 817-825, 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
(S7K 3X5)

But : Demande de permis pour la préparation de l'emplacement d'une mine d'uranium pour le site d'excavation de l'établissement minier en coentreprise de Midwest

Demande reçue le : 7 novembre 2001

Dates d'audience : 28 février 2002 18 avril 2002

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente Y.M. Giroux
C.R. Barnes
A.R. Graham
Y. M. Giroux
L.J. MacLachlan (absente le 18 avril; n'a donc pas pris part à la décision)

Avocats-conseils : I.V. Gendron (jour 1) B. Shaffer (jour 2)

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentant du demandeur	Documents
X R. Pollock, vice-président, Environnement, santé et sécurité	CMD 02-H6.1 CMD 02-H6.1A CMD 02-H6.1B
Personnel de la CCSN	Document
X B. Howden X R. McCabe X C. Maloney	CMD 02-H6
Intervenants	Document
Aucun	

Décision et motifs :

Permis/modification : délivré : X
Date de la décision : 18 avril 2002

1. Introduction

COGEMA Resources Inc. (CRI), de Saskatoon, en Saskatchewan, a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) un permis, d'une durée indéterminée, pour la préparation de l'emplacement d'une mine d'uranium pour son établissement minier en coentreprise Midwest. À l'heure actuelle, l'établissement de Midwest est assujéti à un permis, d'une durée indéterminée, délivré par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (AECB-MFEL-167-0.4). CRI a également demandé à la CCSN de révoquer dans un même temps son permis actuel délivré par la CCEA.

L'établissement Midwest est situé dans la région d'Athabasca dans le nord de la Saskatchewan, à environ 30 kilomètres par voie aérienne à l'ouest du lac Wollaston, à environ 450 kilomètres par route au nord de LaRonge et à environ 45 kilomètres de l'établissement de McClean Lake, qui appartient à CRI et est assujéti à un permis distinct.

Bien que le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan aient accordé leurs autorisations au projet de mine d'uranium en avril 1998, les seules activités à avoir été réalisées au site ont été des tests miniers préliminaires, à la fin des années 1980, en raison de la conjoncture peu favorable du marché de l'uranium. Dans l'immédiat, CRI ne prévoit pas développer le site; elle se propose de continuer à en assurer la surveillance et le maintien, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant aux termes de son permis de la CCEA. Elle continuera donc de préserver l'infrastructure existante, de protéger l'environnement (inspection et surveillance continues), de poursuivre les études techniques préliminaires, topographiques et hydrogéologiques ainsi que les analyses géotechniques.

Le site a fait l'objet d'un nettoyage général en 1997 et en 1999. Les seuls ouvrages existants comprennent un puits de mine d'essai non opérationnel (maintenant inondé et coiffé par un bâtiment en bois fermé à clé), une installation de traitement des eaux non opérationnelle, deux bassins de décantation de l'eau de ruissellement doublées d'un revêtement, une digue à ciel ouvert de 300 mètres au bras Mink du lac McMahan Sud (les niveaux d'eau sont présentement en équilibre), un dépôt clôturé de carottes de forage et un chemin d'accès fermé par une barrière.

2. Décision

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a examiné les renseignements présentés lors de l'audience publique tenue les 28 février et 18 avril 2002 à Ottawa (Ontario).

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission délivre à COGEMA Resources Inc., de Saskatoon (Saskatchewan), conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , le permis de préparation de l'emplacement de mine d'uranium UMSL-Excavate-Midwest.05/indf pour l'établissement de Midwest . Le permis est valide pour une durée indéterminée à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. Dans un même temps, elle révoque le permis AECB-MFEL-167-0.4 délivré pour cet établissement.
--

Le nouveau permis est assorti des mêmes conditions que le permis antérieur, modifiées s'il y a lieu en fonction des exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

3. Le processus d'audience publique

L'audience publique s'est déroulée les 28 février et 18 avril 2002 à Ottawa (Ontario), conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de COGEMA Resources Inc. (CMD 02-H6.1, CMD 02-H6.1A et CMD 02-H6.1B) et du personnel de la CCSN (CMD 02-H6). Il n'y a pas eu d'intervenants.

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

4.1 Radioprotection

CRI a indiqué qu'elle applique à l'établissement de Midwest les mêmes politiques, programmes et procédures de radioprotection qu'à son établissement de McClean Lake. Elle a expliqué que, dans les faits, les exigences relatives à la radioprotection à ce site sont minimales parce que les activités qui s'y déroulent sont limitées et qu'il y a peu de chances que des personnes y soient exposées au rayonnement. CRI a noté que le dépôt de carottes demeure sous surveillance radiologique régulière; cette surveillance s'exerce également lors des forages. Les véhicules quittant le site font l'objet de mesures de contrôle de la contamination.

Au cours de l'audience, la Commission a demandé de l'information sur les dangers potentiels posés par les carottes provenant de corps minéralisés qui sont conservées sur le site. CRI a expliqué qu'on peut difficilement quantifier la quantité d'uranium présente dans le dépôt; toutefois, elle a confirmé que la teneur en uranium des échantillons les plus radioactifs est relativement faible (3,5 à 4,5 %) et que les échantillons ne posent donc pas de risque important. CRI a ajouté que le dépôt est soumis à un contrôle radiologique périodique et que des panneaux de mise en garde contre le rayonnement sont affichés selon les exigences réglementaires.

Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de l'application des politiques, programmes et procédures de CRI en matière de radioprotection à l'établissement de Midwest ; il est d'avis que CRI a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection radiologique de la population au site.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que CRI a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection radiologique de ses travailleurs et de la population à l'établissement de Midwest.

4.2 Santé et sécurité classiques

CRI a déclaré qu'elle applique à l'établissement de Midwest les mêmes politiques, programmes et procédures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les dangers

radiologiques qu'à son établissement de McClean Lake. Le personnel de la CCSN est d'avis que ces mesures sont appropriées et acceptables.

Interrogée au sujet des accidents enregistrés, CRI a indiqué qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu d'accident ayant entraîné une perte de temps à l'établissement de Midwest au cours des dix dernières années, autrement dit depuis que l'établissement a été placé en mode de surveillance et de maintien. Plus tard au cours de l'audience, après avoir étudié les rapports annuels et consulté son personnel, CRI a confirmé qu'aucun accident entraînant une perte de temps n'avait été enregistré depuis qu'elle est devenue l'exploitante du site en 1993. Interrogée au sujet de l'enregistrement des statistiques d'accident, CRI a répondu que les données concernant les accidents mettant en cause ses employés et ses entrepreneurs sont maintenant enregistrées de façon uniforme, alors que ce n'a pas toujours été le cas dans le passé.

La Commission a interrogé CRI au sujet de la sécurité et de la sûreté du puits minier d'essai. CRI a signalé que l'orifice du puits est coiffé d'un bâtiment en bois fermé à clé, qui est fixé solidement pour éviter qu'il ne soit ébranlé par temps très mauvais. CRI a également noté que le chemin d'accès au site est fermé par une barrière.

En raison du caractère limité des activités au site et du dispositif de sécurité performant que l'établissement voisin de McClean Lake peut fournir à l'établissement de Midwest, la Commission estime que CRI a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger les travailleurs contre les dangers classiques à l'établissement de Midwest.

4.3 Protection et surveillance de l'environnement

CRI a signalé que, dans le cadre du programme de radioprotection et du programme de santé et sécurité décrits aux sections précédentes, elle a étendu et adapté à l'établissement de Midwest les politiques, les procédures et les programmes adoptés à son établissement de McClean Lake. De plus, elle a fait observer que l'établissement de Midwest est couvert par son système de gestion environnementale (certifié ISO 14001 en 1996).

Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait du programme global de protection de l'environnement applicable aux activités proposées à l'établissement de Midwest. Il a signalé que les rejets n'avaient, en aucun temps, dépassé les limites réglementaires et que CRI avait pris les mesures voulues pour corriger les problèmes d'ordre environnemental relevés au cours des inspections faites par le personnel de la CCSN.

CRI a expliqué que, pour protéger l'environnement à l'établissement de Midwest, elle effectue des inspections régulières, surveille la qualité et le niveau de revanche des bassins de décantation, évacue par pompage dans le puits d'essai l'eau des bassins de décantation, surveille le niveau de l'eau de surface, la qualité de l'eau du bras Mink et les concentrations de radon dans l'air.

Interrogée au sujet de sa pratique d'évacuer l'eau des bassins de décantation dans le puits de mine, et en particulier sur la qualité de l'eau et la capacité du puits et de la roche environnante d'absorber le volume d'eau, CRI a expliqué que l'eau des bassins de décantation est de haute

qualité parce que toutes les matières radioactives et chimiques ont été auparavant retirées du site. CRI a déclaré que cette eau pourrait être libérée directement dans des plans d'eau, mais elle estime qu'en l'évacuant dans le puits de mine, elle peut être d'autant plus sûre qu'il n'y aura pas d'effets négatifs sur le milieu aquatique.

Plus tard au cours de l'audience, CRI a signalé qu'après le premier jour de l'audience elle avait échantillonné l'eau à diverses profondeurs. Les résultats montrent des concentrations relativement uniformes de radium 226 (1,2 Bq/l), d'uranium (20 µg/l) et d'arsenic (580 µg/l) dans toute la colonne d'eau.

Interrogé au sujet de la pratique d'évacuer l'eau des bassins de décantation dans le puits de mine d'essai, le personnel de la CCSN juge que, bien qu'il soit nécessaire de régulariser périodiquement le taux de pompage dans le puits pour éviter un débordement, cette pratique n'entraîne pas un risque important pour l'environnement, y compris en ce qui a trait à la qualité ou à l'écoulement de l'eau souterraine.

Lorsque la Commission lui a demandé pourquoi il n'y avait pas eu d'analyse des bassins de décantation depuis 1997, CRI a expliqué que l'évaporation annuelle moyenne était à peu près la même que la précipitation annuelle et que, par conséquent, la hauteur de l'eau dans les bassins de décantation n'avait pas dépassé le point où on doit extraire de l'eau. CRI a réaffirmé que des échantillons sont prélevés avant que de l'eau soit extraite des bassins de décantation.

En ce qui a trait à la surveillance de l'eau de surface en aval, CRI a expliqué que, par le passé, cette surveillance s'étendait à plusieurs emplacements en aval du bras Mink du lac McMahan Sud. Toutefois, parce que les données indiquaient seulement des résultats normaux plusieurs années après la période de prospection minière, la surveillance à ces emplacements a été arrêtée en 1993 avec le consentement des organismes de réglementation.

Prenant en compte le programme de protection environnementale de CRI et les effets négligeables des activités actuelles de CRI sur l'environnement, la Commission conclut que CRI a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement à l'établissement de Midwest.

4.4 Qualifications du promoteur

Le personnel de la CCSN est d'avis que CRI est pleinement compétente pour exercer les activités proposées aux termes du permis.

CRI a ajouté que le site est couvert par la même structure d'organisation et de gestion que celle de l'établissement de McClean Lake. Elle a noté qu'elle exploite ces deux sites avec le même personnel pleinement qualifié pour assurer la protection de la santé, de la sûreté et de l'environnement.

Prenant en compte l'expérience et les antécédents de CRI ainsi que la formation de son personnel en matière de protection de la santé, de la sûreté et de l'environnement à l'établissement de

Midwest, la Commission conclut que CRI est compétente pour exercer les activités proposées aux termes du nouveau permis.

4.5 Assurance de la qualité

La Commission s'est demandée si le programme d'assurance de la qualité de CRI est adéquat pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de Midwest. CRI a expliqué que son système global de gestion d'assurance de la qualité s'applique à tous ses établissements miniers, y compris l'établissement de Midwest. Elle a noté que ce système s'est révélé efficace et que la Commission l'a jugé acceptable pour son établissement de McClean Lake, qui est beaucoup plus complexe. Le même personnel sera responsable de l'assurance de la qualité aux deux sites.

Selon le personnel de la CCSN, le programme d'assurance de la qualité satisfait aux exigences réglementaires et convient pleinement pour les activités proposées de l'établissement de Midwest.

D'après ces renseignements et compte tenu de l'acceptabilité du programme d'assurance de la qualité de CRI à l'établissement de Midwest, la Commission estime que CRI satisfait aux exigences applicables en matière d'assurance de la qualité aux fins de la demande de permis.

4.6 Garanties et sécurité

En ce qui a trait à la présence éventuelle de matières réglementées à l'établissement de Midwest, le personnel de la CCSN a noté que CRI progresse dans ses préparatifs pour la mise en œuvre de l'accès complémentaire aux termes du Protocole additionnel à l'Accord applicable aux garanties que le Canada a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aux termes du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. Il a également fait observer qu'en plus de fournir à la CCSN les renseignements voulus, CRI est un chef de file dans la mise au point des procédures visant à améliorer l'accès complémentaire.

En ce qui a trait à la sécurité du site, CRI a expliqué que le Groupe environnemental de l'établissement de McClean Lake est chargé de contrôler l'accès au site, protégé par une barrière qui demeure fermée à clé. De plus, comme on l'a noté ci-dessus, un bâtiment fermé à clé empêche l'accès au puits de mine.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que CRI prend et continuera de prendre les mesures voulues pour se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de garanties à l'établissement de Midwest.

4.7 Mesures d'urgence et intervention en cas d'urgence

En ce qui a trait au site existant et aux activités proposées, CRI a expliqué qu'il est peu probable que des événements exigeant une intervention d'urgence surviennent au site. Néanmoins, elle a indiqué qu'elle est en mesure d'intervenir au site en appliquant les plans et procédures d'urgence de l'établissement de McClean Lake, qui couvrent l'établissement de Midwest. Elle fait en sorte

que les visites au site coïncident avec les événements inhabituels ou les phénomènes météorologiques violents, alors que les possibilités d'avoir à intervenir sont les plus grandes.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que CRI est prête et en mesure d'intervenir efficacement si une urgence survient à l'établissement de Midwest.

4.8 Antécédents en matière de conformité

Le personnel de la CCSN a signalé que CRI n'a pas dépassé les limites réglementaires en matière de radioexposition ou de rejets dans l'environnement à l'établissement de Midwest. De plus, CRI a constamment pris les mesures nécessaires pour corriger tous les problèmes relevés lors des inspections du site faites par la CCSN.

Interrogé au sujet de la fréquence des inspections réglementaires, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il inspecte normalement l'établissement deux fois par année et que l'une des inspections coïncide avec le ruissellement du printemps pour assurer que CRI traite correctement les écoulements et maintient une revanche dans les bassins de décantation. CRI a également déclaré qu'elle inspecte le site tous les mois et plus fréquemment lors du ruissellement du printemps ou des forages.

Interrogée au sujet de la fréquence à laquelle elle soumet les résultats des inspections du site et des programmes de surveillance de l'environnement, CRI a répondu qu'elle déposait ses rapports d'inspection une fois par an. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en raison du caractère limité des activités sur le site, CRI effectue et rapporte deux inspections par année, qu'elle résume dans son rapport annuel. Toute lacune ou détérioration doit être signalée à la CCSN. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de cette modalité d'inspection et de rapport.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que CRI respecte bien les exigences réglementaires et que les mesures voulues de surveillance de la conformité sont en place.

4.9 Programme d'information publique

La Commission doit également être convaincue que les titulaires de permis maintiennent des programmes adéquats pour informer le public au sujet des effets de leurs activités. CRI a expliqué que l'information concernant l'établissement de Midwest est distribuée en même temps que celle concernant son établissement plus vaste de McClean Lake. Elle a noté qu'en raison du caractère limité des activités au site, l'information à diffuser au sujet du site est peu considérable. CRI a expliqué qu'elle communique avec le public et ses employés par le biais de publications mensuelles et hebdomadaires. On trouve également de l'information sur son site Web. CRI entretient d'étroites relations avec les *Environmental Quality Committees* des collectivités locales et l'*Athabasca Working Group*, par le biais de réunions, de visites du site et de présentations sur le site. Elle maintient des relations avec les collectivités locales par l'entremise de son bureau de LaRonge. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait du programme d'information publique de CRI.

D'après les renseignements offerts, la Commission juge acceptable le programme d'information publique de CRI pour l'établissement de Midwest.

4.10 Déclassement et garanties financières

Le personnel de la CCSN a signalé qu'un *plan préliminaire de déclassement* actualisé et satisfaisant est en place pour l'établissement de Midwest, ainsi qu'une garantie financière acceptable sous la forme d'une lettre de crédit de 750 000 \$. Comme la Commission s'interrogeait sur l'actualisation de la garantie financière, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il reverrait ce montant au moins tous les cinq ans ou si des modifications importantes devaient être apportées au site.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que CRI respecte adéquatement l'exigence de maintenir un plan de déclassement et une garantie financière acceptables.

4.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Selon le personnel de la CCSN, une évaluation environnementale de la poursuite des activités de surveillance et de maintien de l'établissement de Midwest aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* n'est pas exigée parce que les activités proposées ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale et que les mesures d'atténuation voulues ont été largement appliquées. Ainsi, le projet est d'un type figurant au *Règlement sur la liste d'exclusion* pris aux termes de la *LCÉE*.

La Commission accepte cette conclusion.

4.12 Période d'autorisation

CRI a sollicité un permis d'une durée indéterminée en raison du caractère limité des activités actuelles et prévues au site. Elle a fait observer qu'elle devrait obtenir la modification du permis si elle souhaitait effectuer des tests miniers plus poussés.

Lorsque la Commission lui a demandé si un permis d'une durée déterminée (cinq ans, par exemple) lui imposerait un gros fardeau administratif, CRI a répondu que cela n'aurait pas d'effet notable sur la compagnie. Toutefois, elle préférerait obtenir un permis qui exigerait d'être modifié seulement en cas de recrudescence de ses activités à l'établissement de Midwest.

Après étude des diverses périodes d'autorisation, la Commission a décidé qu'il est acceptable et convenable de délivrer un permis d'une durée indéterminée pour l'établissement de Midwest.

5. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés des participants à l'audience.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre donc à COGEMA Resources Inc. le permis de préparation de l'emplacement d'une mine d'uranium UMSL-Excavate-Midwest.05/indf pour le site d'excavation de l'établissement minier en coentreprise de Midwest. Le permis est valide pour une durée indéterminée à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. Dans un même temps, elle révoque le permis AECB-MFEL-167-0.4 délivré pour cet établissement.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 18 avril 2002

Date de publication des motifs de décision : 16 mai 2002